

12 octobre

**Projet de loi pour investir le Conseil des Ministres des attributions
conférées au Conseil d'Etat relativement au Mines, présenté par le
Ministre de l'Intérieur**

ROYAUME

DE

Belgique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

4^e Division. N°

RAPPORT

Sur la substitution provisoire du conseil des Ministres au conseil d'état, institué par la constitution du 22 frimaire an VIII, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 21 avril 1810 et des règlements postérieurs sur les mines.

MESSIEURS,

La loi du 21 avril 1810, décrétée sous l'empire de la constitution de l'an VIII, exige que les demandes en concession de mines, et le plus grand nombre de celles relatives aux mines déjà concédées, soient soumises aux délibérations du conseil d'état, institué par cette constitution (Voyez les art. 5, 7, 28, 38 de la loi prérap-
pelée).

La loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas avait aussi institué un conseil d'état; quoique ses attributions fussent autres, à bien des égards, les affaires des mines lui furent soumises et ses avis furent regardés comme satisfaisant au vœu de la loi.

Dans le nouvel ordre de choses, au contraire, le conseil d'état a disparu.

Il en résulte qu'il ne peut être définitivement statué sur toutes les affaires, pour lesquelles son intervention est réclamée par la loi.

Cet état de choses ne pourrait se prolonger sans entraver l'action de l'administration des mines et léser gravement une foule d'intérêts.

On pourrait y mettre fin pour la révision de la législation sur les mines; mais, à cause de la multiplicité et de l'urgence des affaires sur lesquelles les chambres vont être appelées à prendre une décision, il y aura probablement nécessité d'ajourner cette révision pendant un tems plus ou moins long.

Il convient, en conséquence, de recourir à une mesure provisoire qui satisfasse aux exigences du moment, sans donner lieu à de longs débats parlementaires.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le projet de loi ci-joint, qui substitue provisoirement le conseil des Ministres au conseil d'état de l'empire, pour ce qui concerne les mines.

Pour le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre des affaires étrangères.

DE MUELENAERE.

Reçu 140 Exemplaires Conforme

Compilées le 13 Dec. 1831.

E. Spontant

Chambre des Représentans.

LÉOPOLD , Roi des Belges ,

A tous présens et à venir , salut.

Sur l'avis de notre conseil des ministres , nous avons chargé notre ministre de l'Intérieur de présenter aux chambres en notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le conseil des ministres est investi provisoirement des attributions du conseil d'état institué par la constitution du 22 frimaire an VIII , en ce qui concerne l'exécution de la loi du 21 avril 1810 et des réglemens en vigueur sur les mines.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Donné à Bruxelles , le 12 octobre 1831.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi.

**Pour le ministre de l'intérieur ,
Le ministre des affaires étrangères ,**

(Signé) DE MUELLENAERE.